

LES PROCÉDURES ANTI-CORRUPTION DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque mondiale a institué un mécanisme d'investigation afin de lutter contre la corruption dans tous les projets d'infrastructures qu'elle finance. Il s'agit de l'Integrity Vice Presidency qui, depuis sa création, a instauré un solide dispositif anti-corruption, auquel est attachée une procédure de sanctions peu connue.

Depuis près de deux décennies, les Etats et les institutions internationales consacrent d'importants moyens afin de lutter contre la corruption d'agents publics étrangers. Plus exactement, outre la corruption *stricto sensu*, sont également visés d'autres comportements connexes comme le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics ou encore le favoritisme.

Les initiatives visant à criminaliser ce type de comportement se sont multipliées dès la fin des années 1990, tant sur le plan régional, avec la Convention OCDE de 1997, qu'au niveau international, avec l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.

Par ailleurs, les Etats se sont également dotés de leur propre dispositif national de prévention de la corruption pour l'obtention de marchés à l'étranger. Le *US Foreign Corrupt Practices Act* de 1977 est le plus ancien en la matière, mais on relève aussi le *UK Bribery Act* de 2010 et bien évidemment la loi « Sapin II » de 2016 en France, ou encore une récente loi brésilienne.

Tous ces textes visent à endiguer la corruption d'agents publics étrangers ou des comportements proches aux fins d'obtention de contrats, notamment à l'occasion de procédures d'appels d'offres émises dans des Etats à faible gouvernance. Or, il se trouve que ces procédures sont bien souvent financées par la Banque mondiale, qui a parallèlement développé sa propre stratégie anti-corruption.

C'est ainsi qu'en 2001, la Banque mondiale a institué le Service de déontologie professionnelle, devenu *Integrity Vice Presidency* (INT) en 2008, un organe d'investigation chargé d'enquêter sur les allégations de corruption dans les projets qu'elle finance. Depuis sa création, l'INT a en effet édifié un solide dispositif anti-corruption, auquel est attaché un mécanisme de sanctions peu connu.



Mathias AUDIT



Morgane LE DUC

prohibées la corruption et la fraude à proprement parler, mais encore toute menace de porter atteinte ou causer préjudice à une tierce partie et toute entente entre plusieurs personnes aux fins d'influencer la décision d'attribution d'un marché, ainsi que tout acte destiné à couvrir des pratiques interdites ou à entraver le déroulement des procédures de l'INT.

UNE PROCÉDURE D'ACCOUNTABILITY

La Banque mondiale définit la procédure de l'INT comme une « procédure administrative formelle » à plusieurs degrés.

La majeure partie des enquêtes menées par l'INT débute par un signalement confidentiel et parfois anonyme de pratiques illicites grâce à un formulaire de plainte en ligne. S'il existe des preuves suffisantes pour conclure à la commission d'infractions, alors un avis d'accusation est soumis au Bureau de la suspension et de l'exécution (OSD).

Le Responsable de l'OSD est ensuite chargé d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve présentés par l'INT. Le cas échéant, il adresse une notification de procédure de sanctions à la personne physique ou morale soupçonnée.

UN LARGE SPECTRE DE COMPORTEMENTS ILLICITES

A l'origine, seules la corruption et la fraude constituaient des infractions passibles de sanctions de la part de la Banque mondiale. Les *guidelines* de l'INT définissent la corruption comme le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer un agent public étranger. La fraude est, quant à elle, entendue comme tout acte ou omission qui induit ou tente d'induire une partie en erreur pour obtenir un avantage financier.

La Banque mondiale a depuis élargi cette liste, d'abord à la coercition et à la collusion en 2004, puis aux pratiques d'obstruction en 2006. Ainsi, sont

A compter de l'émission de cette notification, trois voies sont ouvertes pour celle-ci : (i) soit elle ne conteste pas les allégations ni la sanction recommandée, elle est alors sanctionnée par l'OSD et la procédure prend fin ; (ii) soit elle soulève une contestation, auquel cas l'affaire est portée devant le Conseil des sanctions du Groupe de la Banque mondiale, lequel est chargé de réexaminer l'affaire puis d'adopter une décision définitive ; (iii) soit, enfin, si la personne ou l'entité poursuivie est éligible à un accord sur la sanction encourue, l'affaire fait alors l'objet d'un règlement négocié.

DES SANCTIONS SÉVÈRES

La Banque mondiale sanctionne toute pratique illicite par l'exclusion

(*debarment*). Il s'agit de bannir les personnes sanctionnées de toute nouvelle procédure d'appel d'offres pour un marché financé par la Banque mondiale, voire par n'importe quelle autre banque de développement.

Plusieurs sanctions à durée variable peuvent être prononcées par l'INT. La sanction « par défaut » consiste dans l'exclusion des procédures d'appels d'offres financées par la Banque, avec levée conditionnelle de cette mesure (sous réserve du respect d'un code de conduite). Constituent également des sanctions envisageables la lettre

publique de réprimande, l'exclusion, la non-exclusion conditionnelle et la réparation.

Depuis sa création, plus de 700 personnes physiques et morales ont été sanctionnées par l'INT, ce qui démontre l'efficacité du mécanisme. Il présente, en outre, la particularité de rendre publiques les sanctions prononcées, puisque celles-ci figurent sur le site de la Banque mondiale. Les entreprises et personnes physiques visées sont donc également exposées à un préjudice de notoriété important.

Mathias AUDIT, professeur à l'École de droit de la Sorbonne et avocat associé Steering Legal Paris
Et Morgane LE DUC, juriste chez Steering Legal Paris

